

## 1. INTRODUCTION

Dans les dernières années de la République, l'écrivain Varron décida de rédiger un traité sur l'agriculture dans lequel lui-même s'entreprendrait avec quelques amis au moment d'une élection. Soudain, un clameur interrompt leur discussion: quelqu'un a été surpris en train de bourrer les urnes. Après avoir été informés de cet incident, les personnages du dialogue reprennent leur discussion. Etrangement, ils ne semblent pas étonnés. Varron justifie ce fait en disant qu'ils étaient tous des *athletae comitorum*, des experts en élections<sup>1</sup>.

Quelques années auparavant, en 70 av. J.-C., un procès dans une cour de justice permanente cimentait la réputation de Cicéron: l'ancien gouverneur de Sicile, C. Verrès, fut traîné en justice pour avoir volé et pillé les Siciliens pendant trois ans. Tout lecteur de Cicéron frémit devant les descriptions du pillage fait par Verrès. Cicéron affirme que l'accusé avait décidé de répartir ses extorsions de manière à ce que les profits de la première année lui fussent réservés, que ceux de la deuxième soient destinés à ses protecteurs et à ses défenseurs et ceux de la troisième à ses juges<sup>2</sup>.

Les sources antiques fourmillent de références similaires; elles parlent aussi de prêts entre sénateurs, de pots-de-vin versés par des ambassadeurs, de membres de l'élite excessivement endettés, de créances illégalement contractées dans les provinces, d'accusations liées à l'accumulation de butin et à la cupidité. Quel est le lien commun qui relie tous ces éléments? C'est leur illustration du phénomène de la corruption sous la République romaine, notamment depuis la fin de la Deuxième Guerre Punique jusqu'au début de la guerre civile entre Pompée et César qui mit un terme au fonctionnement régulier des institutions républicaines (201–49 av. J.-C.).

L'étude de la corruption à Rome a souvent été envisagée sous des angles cloisonnés. Cette nouvelle étude répond au besoin d'une analyse globale du phénomène de la corruption. En effet, l'étude de la corruption électorale n'était pas confrontée à d'autres types de corruption politique et judiciaire ni ceux-ci entre eux. Le rôle de la corruption dans la vie financière romaine a certes été envisagé, mais pas sous un angle systématique, rapprochant tous les éléments, comme les prêts, les dettes ou les pots-de-vin. Cette fragmentation a empêché l'analyse de la corruption en tant que phénomène global affectant plusieurs aspects de la vie politique et financière des deux derniers siècles de la République. En outre, plusieurs études ont inclus certaines pratiques, tels que le système de clientélisme, que les Romains ne considéraient pas comme de la corruption<sup>3</sup>. Dans cette étude, nous nous proposons d'envisager la corruption comme un phénomène qui touchait différents aspects de la vie d'un membre de l'élite romaine. Seule une approche de ce type permettra de

1 Varr. *RR.* 3.5.18. Cf. Viriouvét (1996) 884ss sur cet épisode.

2 Cic. *Verr.* 1.40–41.

3 Cf. l'étude de Perelli (1994) 21–69.

repositionner la corruption dans le contexte de l'époque républicaine; elle permettra également d'analyser un élément central du II<sup>e</sup> siècle, et plus encore du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., qui eut une grande influence sur la politique, les carrières sénatoriales et la situation financière des membres de l'élite politique.

Pour remplir cet objectif, nous devons considérer quelques questions générales qui vont se poser tout au long de cette étude. En premier lieu, la corruption établit-elle une différence palpable dans les carrières sénatoriales? Deuxièmement, devint-elle généralisée? Les tentatives de contrôle et de répression furent-elles suffisantes et montrèrent-elles une véritable volonté d'éradiquer le problème?

Pourquoi l'étude de la corruption est-elle importante? Nous allons démontrer qu'il s'agit d'un phénomène qui a touché la classe sénatoriale tout en ayant un impact sur ses finances, sur la manière d'envisager un *cursus honorum*, sur le discours politique et la littérature de l'époque. En outre, ce phénomène a conditionné le droit et la législation de la fin de la République, notamment par la création des tribunaux, en particulier des tribunaux permanents chargés d'instruire différents délits, et par la nomination de magistrats spécifiquement désignés pour cette tâche. Mais avant d'étudier la corruption, il nous faut d'abord la définir.

### 1.1. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION?

La corruption est un phénomène tellement complexe que les nombreuses tentatives de définition ont fait l'objet de plusieurs publications. Une définition de la corruption peut faire allusion à plusieurs caractéristiques:

- (1) Son étymologie, qui évoque la notion d'altération et de pourrissement;
- (2) Les éléments qu'elle implique, comme les transactions illicites;
- (3) Les fonctions qu'elle remplit, comme le transfert de fonds privés vers des institutions publiques ou vice versa;
- (4) Ses conditions d'existence, avec des intérêts privés en rapport avec la sphère publique<sup>4</sup>.

Selon A. J. Heidenheimer<sup>5</sup>, les neuf définitions proposées dans le *Oxford English Dictionary* peuvent être divisées en trois catégories: (1) aspect physique (la destruction de quelque chose), (2) aspect moral (qui comprendrait la corruption en rapport avec le politique) et (3) perversion de quelque chose, comme une institution.

Les définitions de la corruption peuvent également être cataloguées selon l'approche du chercheur. Pendant les années 60 et 80 les définitions étaient en corrélation avec le concept de charge publique. Cette approche établissait une distinction très nette entre les domaines public et privé. La définition de J. S. Nye est la plus citée comme modèle: «Corruption is behavior which deviates from the formal duties of a public role because of private rewarding (personal, close family, private clique), pecuniary or status gains; or violates rules against the exercise of certain

4 Sefaranga (1996) 19.

5 Heidenheimer (1989) 8.

types of private rewarding influence<sup>6</sup>. » Cette définition est très utile car elle comprend à la fois la corruption électorale, le népotisme et le détournement de fonds. En outre, sa souplesse permet des analyses comparatives. Toutefois, la définition de J. S. Nye fut critiquée parce que recélant, dans ses racines, le désir de condamner la corruption<sup>7</sup>.

Les approches suivantes ont tenté d'éviter cette condamnation moraliste de la corruption, comme le montre la définition proposée par N. Leff: «Corruption is an extra-legal institution used by individuals or groups to gain influence over the actions of bureaucracy. As such, the existence of corruption *per se* indicates only that these groups participate in the decision making process to a greater extent than would otherwise be the case<sup>8</sup>. » Il faut noter que la corruption est ici nommée comme une institution extralégale, ce qui lui confère un statut plus élevé que la définition de J. S. Nye. De plus, N. Leff ne fait aucune mention de sanctions contre la corruption, toujours soucieux de ne pas censurer le phénomène. Cette définition se place dans le contexte des recherches qui tentent de faire ressortir les aspects positifs de la corruption dans la politique et dans l'économie d'un pays. L'approche économique définit la corruption comme la recherche d'un revenu. La personne qui recourt à la corruption «maximise» ses propres intérêts et ne s'arrêtera pas si elle n'est pas surveillée et contrôlée de près<sup>9</sup>.

Les chercheurs n'ont pas pu établir de normes communes pour définir la corruption. Entre autres problèmes, il faut mentionner la difficulté d'expliquer et d'arriver à une conclusion commune sur le concept de rôle public ou de bénéfice privé<sup>10</sup>.

Face à cette abondance de définitions, certains chercheurs ont essayé d'établir des conditions minimales pour qu'un acte soit considéré comme de la corruption. Dans ce sens, J. F. Molem Seña affirme que trois caractéristiques doivent être remplies<sup>11</sup>:

(1) La corruption implique la violation des devoirs d'une charge ou de ceux imposés par l'Etat;

(2) Elle implique un bénéfice privé, mais non nécessairement d'ordre pécuniaire;

(3) Elle se fait toujours au sein d'un système normatif qui approuve ou condamne l'action d'un point de vue légal, social ou éthique.

L'étude de la corruption de la fin de la République romaine se conforme à ces points. La corruption politique et la corruption juridique étaient réprimées par les lois. Quant à la corruption électorale, elle allait à l'encontre des devoirs que l'Etat imposait à tout candidat aux élections. Dans ces trois cas, le gain est évident: l'extorsion, le pécuniaire et la corruption judiciaire généraient des revenus. Par ail-

6 Nye (1967) 419.

7 Williams (1999) 505.

8 Leff (1970) 510.

9 Rose-Ackerman, citée par Williams (1999) 506–507.

10 Johnston (1996) 324.

11 Molem Seña (2000) 25–26.

leurs, le candidat dépensait souvent de l'argent pour accéder à une magistrature grâce à laquelle il pouvait dans la plupart des cas renflouer ses finances.

Face à cette tâche titanesque, R. J. Williams a conclu que nous sommes incapables de définir la corruption, bien que nous puissions parfaitement la reconnaître quand nous lui sommes confrontés<sup>12</sup>. Dans notre cas, seule l'analyse des pratiques des Romains nous montrera ce qu'eux-mêmes considéraient comme des actes relevant de la corruption; l'étude des actes commis à la limite de la légalité et de l'illégalité aident à mieux comprendre ce phénomène.

## 1.2. COMMENT LES ROMAINS DÉFINISSAIENT-ILS LA CORRUPTION?

La corruption est un phénomène relatif: chaque époque et chaque culture offrent des définitions et des conceptions très diverses de la corruption. Dans certains pays, l'emploi des liens de clientèle pour s'assurer des votes est aujourd'hui considéré comme de la corruption; ce n'était pas le cas dans la Rome républicaine où ces pratiques faisaient partie de la vie sociale et politique.

Afin de prouver que la corruption n'existait pas chez les Romains, certains chercheurs ont prétendu que ces derniers n'effectuaient pas de distinction entre sphère publique et sphère privée<sup>13</sup>; pour P. Veyne, les lois contre l'*ambitus*, par exemple, n'étaient qu'une façade légaliste<sup>14</sup>. Selon cette théorie, les magistrats n'auraient pas considéré l'appropriation de fonds publics ou de fonds privés comme un crime; il n'y aurait donc pas eu de corruption politique à Rome, mais du patrimonialisme. Ce concept est employé pour décrire des sociétés où la distinction entre public et privé est soit ignorée soit très instable. Dans ces deux cas, l'appropriation privée des profits d'une charge sous forme de taxes, de cadeaux ou de terres est normale et n'est pas considérée comme illégitime<sup>15</sup>.

Ces affirmations ne sont pas conformes à la réalité et à la mentalité romaines. Les Romains connaissaient la différence entre domaine public et domaine privé et l'appliquaient dans leur système juridique. La *lex Ursonensis* ou *lex coloniae Genetivae* consacre un de ses chapitres aux magistrats qui devaient mettre en location des contrats publics. Cette loi stipule explicitement que: «Il ne doit pas s'emparer ou accepter de cadeau, de récompense, de salaire ou d'autre chose aux frais de l'Etat ou en raison d'une charge publique, de la part d'un *redemptor* ou d'un *mancipis* ou de celui qui offre une garantie; ni rien faire d'autre pour qu'une telle chose revienne à lui-même ou à son personnel<sup>16</sup>.» L'interdiction faite aux détenteurs

12 Williams (1976) 42. Johnston (1996) 321 est du même avis.

13 Berry (1994) 83: «Romans held no sharp division between public finances and personal wealth.»

14 Veyne (1976) 426.

15 Blundo (2000) 18 qui discute les différences entre corruption et patrimonialisme; Theobald (1999) 492–95.

16 *Lex Ursonensis (lex coloniae Genetivae)*, éd. Crawford (1996) 93: *quicumque Huir post colon(iam) deductam factus creatusue erit quiue praef(ectus) qui ab Huir(o) e lege huius coloniae relictus erit, is de loco publico neue pro loco publico neue ab redemptor<e> mancipe*

d'une fonction publique de recevoir des gratifications illicites est accompagnée de deux précisions: *de loco publico* (aux frais de l'Etat) et *pro loco publico* (en raison d'une charge publique). Cette clause atteste la différence formelle, établie par la loi, entre le domaine public et le domaine privé au sein de l'Etat.

Les actes des individus qui enfreignaient les règles ne doivent pas être utilisés comme une preuve de la mentalité romaine concernant les biens publics; ce sont des décisions individuelles. Lorsque Verrès décide de dépouiller la Sicile, il ne se comporte pas ainsi parce qu'il pense que l'argent du gouvernement et des particuliers lui appartient, mais parce qu'il a décidé de s'enrichir illégalement<sup>17</sup>. Cicéron affirme que le vol commis envers l'Etat ou envers des particuliers peut sembler opportun mais qu'il n'est en aucun cas correct du point de vue moral: «Ainsi voici l'erreur des hommes qui ne sont pas honnêtes: ils s'emparent de quelque chose qui leur semble utile, différenciant cette action de ce qui est honorable (...) d'où le vol, le péculat, le saccage et le pillage des provinciaux et des citoyens<sup>18</sup>.» Dans ce même ouvrage, le *De officiis*, il est encore plus lapidaire à ce propos, écartant toute éventuelle ambiguïté: «Considérer le gouvernement comme une source de revenus n'est pas seulement honteux, mais également criminel et infâme<sup>19</sup>.» Cicéron condamne l'appropriation des fonds de l'Etat non seulement moralement (*turpe*) mais aussi légalement (*sceleratus; nefarius*), écartant toute possible ambiguïté entre propriété publique et propriété privée. L'existence à Rome d'une différenciation entre ces deux catégories au sein de l'administration et de la politique est nécessaire pour comprendre les enjeux des chefs d'accusation de corruption.

Les actes illégitimes ne sont pas considérés de la même manière dans toutes les sociétés au sein desquelles la corruption existe. Les scientifiques sociaux ont inventé un modèle pour établir ces différences. Le crime de corruption est le centre noir d'une série de cercles concentriques qui représentent des comportements. La couleur des cercles s'estompe et devient plus claire à mesure qu'on s'éloigne du centre. Ainsi, des actes qui peuvent être classés dans la couleur grise seront moins graves que ceux situés dans la couleur noire mais plus que ceux placés dans les

*praed(e) donum munus mercedem aliutue quid kapito neue accipito, neue facito quo quid ex ea re at se suorumue quem perueniat.* Sur la traduction de *suorum* comme «personnel» («staff»), cf. Crawford (1996) 441, *lex provinciis praetoriis*, éd. Crawford (1996), copie de Cnidos, colonne III, l. 14–15; cf. Cic. *Leg.* 3.9: *se et suos continento*.

17 Pace Veyne (1981) qui affirme que les actes «illégaux» des fonctionnaires ne peuvent pas être considérés comme de la corruption. Il s'agissait seulement d'un conflit entre les formes traditionnelles des clientèles et le marchandage avec les postes (e.g. payer pour avoir une charge). Critiques à l'article de Veyne dans Schuller (1989) 260. Pace aussi Granet (1997) 333–334 qui affirme que l'*ambitus* n'est pas de la corruption parce qu'elle vise le pouvoir et non les richesses. Cf. la discussion sur la définition de la corruption, pages 16–18.

18 Cic. *Off.* 3.36: *quare error hominum non proborum, cum aliquid, quod utile visum est, arripuit, id continuo secernit ab honesto (...) hinc furta, peculatus, expilationes direptionesque socio-rum et civium.*

19 Cic. *Off.* 2.77: *habere enim quaestui rem publicam non modo turpe est, sed sceleratum etiam et nefarium.*

cercles plus clairs. Enfin, ils se marient avec le blanc pur hors du cercle, qui représente les actes légaux et intègres<sup>20</sup>.

Cette idée est intéressante pour analyser les aspects de la politique romaine qui n'étaient pas véritablement considérés comme de la corruption mais pour lesquels certains Romains ressentaient une impression de malaise. Nous parlerons de la *coitio*, l'expression romaine pour désigner une entente électorale entre deux candidats. Les lois ne la considéraient pas illégale mais les Romains ne la voyaient pas comme une pratique tout à fait correcte. Selon le modèle proposé, la *coitio* aurait une place dans la zone grise, car elle n'était pas de la corruption proprement dite (zone noire) mais n'était pas non plus une pratique totalement légale ni honnête.

Les faveurs et les dons entre citoyens, pratiques difficilement décelables et rarement mentionnées dans les sources, n'étaient pas considérés par les Romains comme des comportements étrangers aux mœurs politiques. Ils sont parfois attestés pendant le dernier siècle de la République; Cicéron énumère, par exemple, les raisons pour lesquelles les hommes se soumettent à l'autorité d'autrui. Après avoir passé en revue la bienveillance, la gratitude pour des faveurs généreuses, la prééminence, la peur et les promesses, il affirme: « Ils peuvent agir de cette manière comme s'ils étaient loués moyennant salaire, ce que l'on voit souvent dans notre Etat<sup>21</sup>. » Ces pratiques n'étaient pourtant pas illégales; elles faisaient partie des pratiques sociales et culturelles et se trouvaient en dehors de la sphère de la corruption politique. Les étudier nous permettra de définir les limites de ce que les Romains considéraient comme des pratiques hors-la-loi.

Pour comprendre ces comportements, le sociologue J. G. Padioleau, qui a analysé la corruption des élites politiques, a proposé, le concept de « corruption-échange social », caractérisé par l'espoir de récompenses futures, par une réciprocité tacite, par la discrétion et par l'absence de toute allusion au caractère économique de l'accord<sup>22</sup>. Car, bien que présente implicitement, cette dernière caractéristique pourrait vexer l'un, voire les deux participants, si elle était explicitement exprimée. Toutes ces catégories peuvent être appliquées à l'étude de la République romaine à l'exception de la discrétion qui était souvent absente de ce genre d'accords.

Il y avait trois catégories d'aide: le paiement de dettes, l'aide financière pour d'éventuels projets et les prêts à taux d'intérêt réduit. Elles faisaient partie des devoirs d'un ami<sup>23</sup>. L'enveloppe des relations sociales et politiques qui recouvrait ces pratiques, telles que le paiement des dettes de quelqu'un, ne permettait pas qu'elles soient considérées comme un délit. Ceci dit, une offre exclusivement monétaire de la part d'un Romain à un concitoyen, surtout au sein de l'élite, pouvait être perçue comme une insulte ou une grave offense. Les sources ont gardé l'exemple du cas de L. Minucius Basilus. Après la guerre civile, la dictature de César impliqua le contrôle des magistratures et, dans certains cas, la désignation directe des magistrats, désignation qu'il utilisa comme moyen de récompense<sup>24</sup>.

20 Lowenstein (1989) 29.

21 Cic. *Off.* 2.22: *ut saepe in nostra re publica videmus, mercede conducti.*

22 Padioleau (1975) 38–39.

23 Cic. *Off.* 2.55. Cf. pages 182–183.

24 DC. 43.46–47.

Dans l'incapacité de lui offrir une charge ou une province, César octroya à Minucius Basilus une grosse somme d'argent. Dion Cassius affirme que cette décision provoqua un scandale à Rome car une telle offre, exclusivement financière et dépourvue de tout contexte social et politique, allait directement à l'encontre de la mentalité romaine: «A Lucius Basilus, qui était préteur, il n'octroya pas le gouvernement d'une province, mais il offrit une grosse somme d'argent, de manière que Basilus devint connu à cause de cela. Ayant été insulté, il résista courageusement pendant sa magistrature<sup>25</sup>». R. H. Storch affirme que l'impossibilité matérielle pour César de récompenser à tous ses alliés et adversaires graciés figure parmi les causes de son assassinat<sup>26</sup>. La présence de Basilus parmi les tyrannicides corrobore cette hypothèse<sup>27</sup>. Octavien trouva la solution en diminuant la durée des consulats et, par conséquence, augmentant le nombre de consuls par année. Cette mesure solutionna en partie le goulet d'étranglement dans la partie supérieure du *cursus honorum*<sup>28</sup>.

Ces exemples rappellent que l'*ethos* aristocratique préférait les faveurs et les cadeaux dus aux relations d'amitié et de réciprocité<sup>29</sup>. C'est ce que les études anthropologiques appellent la culture du don. Selon M. Mauss, celle-ci se définit par trois actions: donner, recevoir et rendre<sup>30</sup>. Dans les sociétés qui reposent sur ce type de mentalité, le don crée des alliances et des liens sociaux qui importent plus que le bien donné, offert ou reçu<sup>31</sup>.

Quelques mentions d'influence exercée par l'argent sont pourtant dépourvues de rapport avec les relations d'amitié ou de réciprocité. Deux raisons peuvent être envisagées: (1) l'auteur ne prend pas en considération l'aspect que ces sommes prennent (comme des prêts, par exemple), (2) ce type d'offres a véritablement existé parmi l'élite pendant la République. Lors de la candidature de César au pontificat en 63 av. J.-C., un de ses adversaires, Q. Lutatius Catulus, *princeps senatus*, lui offrit une grosse somme d'argent pour qu'il se retirât de l'élection. César refusa car, selon Plutarque, il avait réussi à emprunter une somme encore plus importante<sup>32</sup>. Il est possible que, étant donné le fort endettement de César, Catulus lui ait proposé de payer ses dettes.

Selon notre analyse, les pratiques sociales des Romains incluaient des cadeaux, des faveurs et d'autres types d'aide; ces usages se retrouvent aussi dans le cadre politique. Nous ne pourrions cependant pas classer ces pratiques comme de la corruption politique; elles étaient légales, tout comme l'étaient les prêts. En outre, les Romains eux-mêmes ne considéraient pas que ces actes aillent à l'encontre des

25 DC. 43.47.5.

26 Storch (1995) 45ss.

27 App. *BC.* 2. 113; Oros. 6.18.7. La lettre de Cic. *Fam.* 6.15, dans la quelle Cicéron lui félicite, pourrait être datée des moments ou des jours postérieurs à l'assassinat de César. Le contenu semble l'indiquer, bien que la datation ait été remise en question par certains auteurs. Shackleton-Bailey (1977) 461–662 souligne que les événements qui suivirent l'assassinat ne permettent pas d'affirmer que Cicéron ait pu écrire la lettre à ce moment-là.

28 Cf. pages 56–57.

29 Cf. e.g. Cic. *Off.* 1.42–44; Saller (1982) 11–15; Dixon (1993) 458–462.

30 Caillé (2000) 126.

31 Caillé (2000) 9; 124.

32 Plut. *Caes.* 7.2.

mœurs politiques ou qu'ils fussent illégaux. Au contraire, comme dans le cas de Minucius Basilus, seules les pratiques qui ne tenaient pas compte des usages pouvaient être considérées comme une offense.

Les Romains employaient le terme d'*ambitus* pour désigner ce que nous appelons la corruption électorale, c'est-à-dire, des actions considérées comme illégitimes ou illégales dans le cadre d'une élection à une magistrature. Dans les sources latines conservées, le terme *ambitus* apparaît pour la première fois dans le texte de Tite-Live où l'historien mentionne une loi contre ces pratiques promulguée en 358 av. J.-C. Il reprit probablement ce mot des annalistes antérieurs<sup>33</sup>.

Les lexicographes nous fournissent certaines informations sur l'étymologie du mot. En premier lieu, Varron définit l'*ambitus* dans son *De lingua latina*: «Celui qui fait le tour du peuple en tant que candidat fait du démarchage électoral (*ambit*), et celui qui le fait de manière irrégulière doit se défendre d'une accusation d'*ambitus*<sup>34</sup>». Cet énoncé exprime les composants du concept: faire une campagne électorale (faire le tour) ou faire autrement, en utilisant des moyens différents de ceux des autres candidats. Ces deux types de comportement, selon Varron, mènent à une action en justice pour *ambitus*. Dans un autre passage, Varron discute le terme *ambire*: «Mot issu du verbe marcher, lequel est présent dans *ambitus* et *ambitieux*<sup>35</sup>». Le concept d'*ambitus* est employé en rapport avec la pétition de votes: il désigne en effet le parcours à travers la ville pour demander aux citoyens leurs suffrages. Ce genre de définition est caractéristique de la lexicographie antique, puisqu'elle rapproche normalement deux mots semblables, comme le verbe *ambire* et le substantif *ambitus*. Finalement, l'abrégé par Festus (II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C.) de l'œuvre de Verrius Flaccus (d'époque augustéenne) offre un complément à cette définition: «*Ambitus* (...) c'est le crime de la convoitise (*avaritia*) ou du désir des honneurs<sup>36</sup>». Verrius Flaccus atteste clairement le changement de signification du mot, du concept premier d'*ambitus* (les tours effectués par les candidats) à un sens plus abstrait concret comme l'*avaritia*, ou même l'ambition qui conduit à remplir des charges publiques. Les explications de Varron et de Festus apportent peu de renseignements sur le contenu du chef d'accusation de corruption électorale (*ambitus*).

Selon une des définitions employées par les sciences politiques, la corruption politique comprend toute action comportant les caractéristiques mentionnées ci-dessus et effectuée par l'élite politique, c'est-à-dire par ceux qui prennent les décisions au sein de l'Etat<sup>37</sup>. Dans le cas de la République romaine, il s'agit des infrac-

33 Liv. 7.15.12–13. Pace Wallinga (1994) 411–418 qui refuse le rapport entre le mot *ambitus* et la corruption. Selon lui, les lois d'*ambitus* essayaient de contrôler certains aspects de la *petitio*, mais elles ne luttaient pas contre la corruption.

34 Varr. *L.l.* 5.28.3: *Qui populum candidatus circum it, ambit, et qui aliter facit, indagabili ex ambitu causam dicit.*

35 Varr. *L.l.* 7.30: *Profectum a verbo ambe, quo inest in ambitu et ambitioso.* Cf. étymologie similaire dans Fest. *Verb. sign.* 15–20L.

36 Fest. *Verb. sign.* 5.6–9L: *Ambitus (...) crimen avaritiae vel affectati honoris.* Grandazzi (1991) 120–123 veut voir dans l'œuvre de Festus une compilation des écrits de Verrius Flaccus; l'ordre de ce type de dictionnaire serait alphabétique, thématique et philologique.

37 Cf. Andwig, Fjeldstad (2002) 13, 18–20.



tions commises par les magistrats dans l'exercice de leur charge. La corruption politique était composée de deux grands groupes:

- (1) L'appropriation illégitime de biens, propriété de l'Etat ou de particuliers.
- (2) L'acceptation de gratifications illégales.

Certains comportements, proches du deuxième groupe, n'étaient pas considérés comme un comportement illégal par les Romains: notamment les cadeaux offerts par des ambassadeurs aux sénateurs. Ces cas exceptionnels permettent d'étudier les limites que les Romains avaient du concept de corruption.

Hésiode exprime déjà sa peur à l'égard de la corruption judiciaire dans *Les travaux et les jours*; dans cette œuvre, il dénonce les hommes « mangeurs de cadeaux » qui rendent la justice<sup>38</sup>. En fait ce poème reflète les conseils qu'il donne à son frère alors que celui-ci a offert des cadeaux aux rois dans le but d'être favorisé dans le litige qui les oppose pour leur héritage<sup>39</sup>.

Au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., le juriste Ulpianus définit la corruption judiciaire comme étant issue de trois facteurs: « On considère que le juge commet *dolus malus* s'il est accusé d'agir manifestement poussé par la faveur, la haine ou même par une sordide avarice<sup>40</sup>. » Le concept clé dans cette phrase est *dolus malus*. Dans ses réponses, Ulpianus propose la définition de ce concept selon celle du juriste de l'époque augustéenne, Labeo, et qu'il considère comme étant correcte: « Ainsi Labeo définissait le *dolus malus* comme toute ruse, tromperie et machination employée pour éluder une loi, pour tromper ou pour abuser quelqu'un<sup>41</sup>. » L'action fondée sur ces prémisses (*actio doli*) est issue du droit prétorien et fut employée pour la première fois en 66 av. J.-C. par le préteur (et juriste) Aquillius Gallus<sup>42</sup>. La première définition d'Ulpianus montre que tout acte tombant dans les catégories énoncées par Labeo pouvait faire condamner un juge ou un préteur.

Les Romains ne disposaient pas d'un concept unique qui aurait regroupé les corruptions électorale, politique et judiciaire. Chacun de ces aspects de la corruption était nommé de manière différente. C'est pourquoi les définitions des mots ne suffisent pas pour comprendre le phénomène de la corruption à Rome; il faut surtout en étudier les pratiques.

38 Hes. *Op.* 220–21. Sur *dôrophagoi*, cf. commentaire à l'œuvre de Hésiode par West (1978) 151, qui défend son sens péjoratif métaphorique de « mangeurs de cadeaux », à savoir des dons en échange de faveurs. Cf. une accusation similaire contre les rois, v. 37–39; [Hes.] fr. 361 (= Plat. *R.* 390e).

39 Hes. *Op.* 37–39.

40 Ulpianus (21 *ed.*) *Dig.* 5.1.15.1: *dolo malo autem videtur hoc facere, si evidens arguatur eius vel gratia vel inimicitia vel etiam sordes.*

41 Ulpianus (11 *ed.*) *Dig.* 4.3.1–2: *itaque ipse (sc. Labeo) definit dolum malum esse omnem calliditatem falaciam machinationem ad circumverendum fallendum decipiendum alterum adhibitam.*

42 Cf. Ulpianus (11 *ed.*) *Dig.* 4.3.11, qui cite un édit d'Aquillius Gallus (vers 66 av. J.-C.).